

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **16 MARS 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



AMR

rond point RD404
FRESNES-SUR-MARNE
BP55
77 410 Claye-Souilly

Références : E/23--0584

Code AIOT : 0006514016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement AMR implanté Rond point RD404 77 410 Fresnes-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMR
- Rond point RD404 77 410 Fresnes-sur-Marne
- Code AIOT : 0006514016
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une plateforme de valorisation de déchets inertes. Elle dispose d'un récépissé de déclaration n° 16064 du 29 janvier 2010 pour des activités de malaxage classées sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des conditions d'exploitation en parallèle de l'instruction d'un dossier de demande d'enregistrement présentée par l'exploitant (régularisation)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Broyage de végétaux	Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Centrale d'enrobage au bitume	Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est aujourd'hui déclarée pour des activités visées à la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (Récépissé 16064 du 29 janvier 2010), la visite d'inspection a été réalisée afin de s'assurer de la conformité de l'établissement avec les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable du 30 juin 1997. Il a été observé plusieurs non-conformités vis-à-vis de cet arrêté.

Par ailleurs, il apparaît que l'exploitant n'a jamais déclaré ses activités au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les puissances des équipements présents sur site, soumis à la rubrique 2515 de la même nomenclature, sont supérieurs au seuil déclaratif.

L'exploitant a déposé auprès de la préfecture de Seine-et-Marne un dossier d'enregistrement en date du 11/04/2022 jugé incomplet par courrier du 25/04/2022. Ce dossier vise à régulariser la

situation administrative des installations exploitées sur la plateforme de Fresnes sur Marne.

L'exploitant a déposé une nouvelle version de son dossier d'enregistrement en date du 26/08/2022 qui a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 09/09/2022.

Lors de la visite, il est également apparu que l'activité soumise à la rubrique 2517, incluse dans le dossier de demande d'enregistrement en cours d'instruction, est en partie réalisée sur une parcelle de terrain qui se trouve sur l'emprise de la commune de Claye-Souilly, contrairement aux éléments présentés dans le dossier d'enregistrement. En effet, le dossier d'enregistrement indique que l'activité est uniquement située sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Marne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Registre produits dangereux détenu sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant ne dispose pas sur site d'un registre indiquant les produits dangereux présents dans l'établissement, alors que ce type de produits a été constaté le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Installations entretenues et vérifiées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun document sur site. D'après le salarié rencontré sur site, ils sont tous détenus au siège de la société PIAN ENTREPRISE. L'exploitant est invité à transmettre le dernier rapport de contrôle durant la période de contradictoire, sans quoi il sera envisagé de le mettre en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'établissement ne dispose d'aucun poteau incendie situé à proximité immédiate (moins de 200 m), ni de réserve d'eau sur site. D'après le salarié rencontré sur site, des extincteurs sont présents dans les engins chargeurs mais aucun n'est présent à proximité de la cribleuse ou du concasseur. L'exploitant doit justifier que les moyens / équipements de lutte contre l'incendie sont entretenus en transmettant une copie des derniers rapports de vérification à l'inspection des installations classées et mettre en place des extincteurs à proximité ou sur la cribleuse et le concasseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de consignes affichées sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits polluants stockés sur rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Des bidons en plastique de 20 l contenant du lubrifiant étaient présents le long des haies à même le sol, sur des zones enherbées, sans rétention et sans protection contre les intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesure des retombées de poussières. L'exploitant doit justifier que le contrôle de rejet des poussières est effectué selon la norme en vigueur. L'exploitant est invité à transmettre le dernier rapport de contrôle durant la période de contradictoire, sans quoi il sera envisagé de le mettre en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Broyage de végétaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2794 de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux classée au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE.
Constats : L'exploitant doit positionner ses activités de broyage de déchets végétaux au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Centrale d'enrobage au bitume

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques n°2520 et n°2521 de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Centrage d'enrobage au bitume de matériaux routiers classée au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE. Fabrication de ciments, chaux, plâtres classée au titre de la rubrique n° 2520 de la nomenclature des ICPE.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 silos sur site d'une capacité de 50 t chacun. D'après les informations recueillies sur place, les silos contiennent de la chaux, du ciment et du bitume. L'exploitant a indiqué qu'il procédait à la préparation de graves/ciments dans le cadre de ses activités. L'exploitant doit positionner ses activités au titre des rubriques n° 2520 et n°2521 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois